



2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

2^e SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Bill 90

Projet de loi 90

**An Act to increase fairness
and consumer protection while
maintaining a balanced and stable
automobile insurance plan in Ontario**

**Loi visant à accroître l'équité et la
protection des consommateurs tout
en maintenant un régime
d'assurance-automobile équilibré
et stable en Ontario**

The Hon. R. Sampson
Minister without Portfolio (Privatization)

L'honorable R. Sampson
Ministre sans portefeuille
(Ministre responsable de la Privatisation)

Government Bill

1st Reading December 3, 1998
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 3 décembre 1998
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Insurance Act*, the *Compulsory Automobile Insurance Act*, the *Highway Traffic Act* and the *Motor Vehicle Accident Claims Act*.

The amendments to the *Insurance Act* include the following:

1. Section 121 of the Act is amended to permit the expressions “income continuation benefit plan” and “loss of earning capacity” to be defined by regulation.
2. Section 230 of the Act is amended to require insurance agents to inform applicants for automobile insurance that they only represent one insurer.
3. Section 267.5 of the Act is amended to enable people under age 16 who are injured in automobile accidents to sue for health care expenses if they sustain permanent serious impairment of an important physical, mental or psychological function.
4. The deductible amounts set out in section 267.5 of the Act that apply to awards for non-pecuniary loss arising from automobile accidents are eliminated in the case of damages for non-pecuniary loss that exceed \$100,000 (or \$50,000, in the case of damages for non-pecuniary loss under the *Family Law Act*).
5. Subsection 267.8 (19) is amended to provide that the Workplace Safety and Insurance Board’s right of subrogation under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* will apply to automobile accident claims.
6. A new section 268.0.1 is added to the Act to require the Motor Vehicle Accident Claims Fund to pay statutory accident benefits owing by an insurer that is subject to a winding-up order under the *Winding-up and Restructuring Act* (Canada).
7. Subsection 417.1 (1) of the Act is amended to require a review of the Rate Determination and Risk Classification regulation every two years, the same time period that applies to reviews of the Statutory Accident Benefits regulation.

The *Compulsory Automobile Insurance Act* is amended to allow insurers to prepare an affidavit, instead of attending court, in order to give evidence about whether or not a motor vehicle is insured. The Act is also amended to clarify that the regulations that require automobile insurers to provide the Minister of Transportation with prescribed information may also require the information to be provided to agents of the Minister.

The *Highway Traffic Act* is amended to permit regulations requiring insurers and other persons to provide the Ministry of Transportation with information relating to damage to or the condition of vehicles.

The *Motor Vehicle Accident Claims Act* is amended to make clear that the Motor Vehicle Accident Claims Fund is not required to pay statutory accident benefits in respect of an automobile accident that occurs outside Ontario, to provide a mechanism for the payment of statutory accident benefits owing by an insurer that is subject to a winding-up order under the *Winding-up and Restructuring Act* (Canada), to clarify that any amount payable out of the Motor Vehicle Accident Claims

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur l’assurance-automobile obligatoire*, le *Code de la route* et la *Loi sur l’indemnisation des victimes d’accidents de véhicules automobiles*.

Les modifications apportées à la *Loi sur les assurances* comprennent ce qui suit :

1. L’article 121 de la Loi est modifié pour permettre de définir par règlement les expressions «régime de prestations pour le maintien du revenu» et «perte de capacité de gain».
2. L’article 230 de la Loi est modifié pour exiger que les agents d’assurance informent les proposant d’assurance-automobile qu’ils ne représentent qu’un seul assureur.
3. L’article 267.5 de la Loi est modifié pour permettre aux personnes de moins de 16 ans qui sont blessées dans des accidents d’automobile et qui subissent une déficience grave et permanente d’une fonction corporelle, mentale ou psychique importante d’intenter des poursuites en recouvrement des frais engagés à l’égard des soins de santé.
4. Les franchises prévues à l’article 267.5 de la Loi qui s’appliquent à la détermination du montant des dommages-intérêts pour perte non pécuniaire découlant d’accidents d’automobile sont éliminées dans le cas des dommages-intérêts pour perte non pécuniaire qui dépassent 100 000 \$ (ou 50 000 \$ dans le cas des dommages-intérêts pour perte non pécuniaire prévus par la *Loi sur le droit de la famille*).
5. Le paragraphe 267.8 (19) de la Loi est modifié pour prévoir que le droit de subrogation de la Commission de la sécurité professionnelle et de l’assurance contre les accidents du travail que prévoit la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l’assurance contre les accidents du travail* s’applique désormais à l’indemnisation des victimes d’accidents d’automobile.
6. Un nouvel article 268.0.1 est ajouté à la Loi pour exiger du Fonds d’indemnisation des victimes d’accidents de véhicules automobiles qu’il verse les indemnités d’accident légales que doit un assureur qui fait l’objet d’une ordonnance de mise en liquidation rendue en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada).
7. Le paragraphe 417.1 (1) de la Loi est modifié pour exiger un examen du règlement sur le classement des risques et la détermination des taux tous les deux ans, soit la même période qui s’applique à l’examen du règlement sur les indemnités d’accident légales.

La *Loi sur l’assurance-automobile obligatoire* est modifiée pour permettre aux assureurs de préparer un affidavit, au lieu de comparaître devant le tribunal, pour témoigner sur la question de savoir si un véhicule automobile est assuré ou non. La Loi est également modifiée pour préciser que les règlements qui exigent que les assureurs-automobile fournissent les renseignements prescrits au ministre des Transports peuvent aussi exiger que ces renseignements soient fournis aux mandataires du ministre.

Le *Code de la route* est modifié pour permettre de prendre des règlements exigeant que les assureurs et d’autres personnes fournissent au ministère des Transports des renseignements sur les dommages causés à des véhicules ou l’état de ceux-ci.

La *Loi sur l’indemnisation des victimes d’accidents de véhicules automobiles* est modifiée pour préciser que le Fonds d’indemnisation des victimes d’accidents de véhicules automobiles n’est pas tenu de verser des indemnités d’accident légales à l’égard d’un accident d’automobile qui survient en dehors de l’Ontario, pour prévoir un mécanisme de paiement des indemnités d’accident légales que doit un assureur qui fait l’objet d’une ordonnance de mise en liquidation rendue en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*

Fund to a non-resident will not exceed the amount that would be payable in equivalent circumstances to an Ontario resident under the law of the non-resident's jurisdiction, and to create offences for submitting false or misleading information to the Fund. Other amendments to the Act provide the Motor Vehicle Accident Claims Fund with powers comparable to those of insurance companies with respect to notice and disclosure of information and references in the Act to the "Superintendent" are replaced with references to the "Director".

(Canada), pour préciser que toute somme payable sur le Fonds à un non-résident ne doit pas dépasser la somme qui serait payable à un résident de l'Ontario dans des circonstances semblables en vertu de la loi du territoire dans lequel habite le non-résident et pour prévoir que quiconque fournit des renseignements faux ou trompeurs au Fonds commet une infraction. D'autres modifications apportées à la Loi confèrent au Fonds des pouvoirs comparables à ceux des compagnies d'assurance à l'égard des avis et de la divulgation de renseignements, et les mentions du «surintendant», dans la Loi, sont remplacées par des mentions du «directeur».

**An Act to increase fairness
and consumer protection while
maintaining a balanced and stable
automobile insurance plan in Ontario**

**Loi visant à accroître l'équité et la
protection des consommateurs tout
en maintenant un régime
d'assurance-automobile équilibré
et stable en Ontario**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
AMENDMENTS TO THE
INSURANCE ACT**

1. (1) Subsection 121 (1) of the *Insurance Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 12, 1994, chapter 11, section 338, 1996, chapter 21, section 14, 1997, chapter 19, section 10 and 1997, chapter 28, section 107, is further amended by adding the following paragraph:

23.2.1 defining "income continuation benefit plan" and "loss of earning capacity" for the purpose of this Act or any provision of this Act.

(2) Paragraph 23.4 of subsection 121 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 14, is amended by striking out "subsection 267.5 (4)" in the second line and substituting "clause 267.5 (4) (a)".

2. Subsection 230 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 18, is repealed and the following substituted:

(2) An agent shall inform an applicant for automobile insurance that the agent only represents one insurer.

(3) The broker or agent shall provide the information referred to in subsection (1) or (2) in writing if the applicant so requests.

3. Section 267.4 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 29, is amended by adding the following subsection:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PARTIE I
MODIFICATION DE LA
LOI SUR LES ASSURANCES**

1. (1) Le paragraphe 121 (1) de la *Loi sur les assurances*, tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 338 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 14 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 10 du chapitre 19 et l'article 107 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

23.2.1 définir «régime de prestations pour le maintien du revenu» et «perte de capacité de gain» pour l'application de la présente loi ou de l'une quelconque de ses dispositions.

(2) La disposition 23.4 du paragraphe 121 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 14 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifiée par substitution de «de l'alinéa 267.5 (4) a)» à «du paragraphe 267.5 (4)» aux deuxième et troisième lignes.

2. Le paragraphe 230 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 18 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Les agents informent chaque proposant d'assurance-automobile qu'ils ne représentent qu'un assureur.

(3) Les courtiers ou agents fournissent par écrit les renseignements visés au paragraphe (1) ou (2) si le proposant le demande.

3. L'article 267.4 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 29 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Information from agents

Request for written information

Renseignements fournis par les agents

Demande de renseignements écrits

Application of amendments

(2) Subsection (1) shall not be interpreted as requiring an amendment made to sections 267.5 to 267.11 to apply in respect of the use or operation, before the amendment came into force, of an automobile.

4. (1) Subsection 267.5 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 29, is repealed and the following substituted:

Exception

(4) Subsection (3) does not apply if,

- (a) the injured person has sustained a catastrophic impairment, as defined in the regulations, arising directly or indirectly from the use or operation of the automobile; or
- (b) the injured person was less than 16 years of age at the time of the incident and has sustained permanent serious impairment of an important physical, mental or psychological function arising directly or indirectly from the use or operation of the automobile.

(2) Paragraph 3 of subsection 267.5 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 29, is amended by inserting at the beginning “Subject to subsections (8) and (8.1)”.

(3) Subsection 267.5 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 29, is repealed and the following substituted:

Application of subpara. (7) 3 i

(8) Subparagraph i of paragraph 3 of subsection (7) does not apply if the amount of damages for non-pecuniary loss other than damages for non-pecuniary loss under clause 61 (2) (e) of the *Family Law Act* would exceed \$100,000 in the absence of that subparagraph.

Application of subpara. (7) 3 ii

(8.1) Subparagraph ii of paragraph 3 of subsection (7) does not apply if the amount of damages for non-pecuniary loss under clause 61 (2) (e) of the *Family Law Act* would exceed \$50,000 in the absence of that subparagraph.

Application of subss. (7)-(8.1)

(8.2) Subsections (7), (8) and (8.1) apply in respect of each person who is entitled to damages for non-pecuniary loss.

(4) Subsection 267.5 (11) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 29, is repealed and the following substituted:

Motion to determine if threshold met; health care expenses

(11) In an action for loss or damage from bodily injury or death arising directly or indirectly from the use or operation of an automom-

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'exiger qu'une modification apportée aux articles 267.5 à 267.11 s'applique à l'égard de l'usage ou de la conduite d'une automobile avant l'entrée en vigueur de la modification.

4. (1) Le paragraphe 267.5 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 29 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si, selon le cas :

- a) la personne blessée a subi une déficience invalidante, au sens des règlements, qui découle directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite de l'automobile;
- b) la personne blessée était âgée de moins de 16 ans au moment de l'incident et a subi une déficience grave et permanente d'une fonction corporelle, mentale ou psychique importante qui découle directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite de l'automobile.

(2) La disposition 3 du paragraphe 267.5 (7) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 29 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifiée par insertion de «Sous réserve des paragraphes (8) et (8.1),» au début de la disposition.

(3) Le paragraphe 267.5 (8) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 29 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(8) La sous-disposition i de la disposition 3 du paragraphe (7) ne s'applique pas dans les cas où le montant des dommages-intérêts pour perte non pécuniaire autres que ceux prévus à l'alinéa 61 (2) e) de la *Loi sur le droit de la famille* dépasserait 100 000 \$ en l'absence de cette sous-disposition.

(8.1) La sous-disposition ii de la disposition 3 du paragraphe (7) ne s'applique pas dans les cas où le montant des dommages-intérêts pour perte non pécuniaire prévus à l'alinéa 61 (2) e) de la *Loi sur le droit de la famille* dépasserait 50 000 \$ en l'absence de cette sous-disposition.

(8.2) Les paragraphes (7), (8) et (8.1) s'appliquent à chaque personne qui a droit à des dommages-intérêts pour perte non pécuniaire.

(4) Le paragraphe 267.5 (11) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 29 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(11) Dans une action pour pertes ou dommages résultant de lésions corporelles ou d'un décès qui découlent directement ou indirecte-

Application des modifications

Exception

Application de la sous-disp. (7) 3 i

Application de la sous-disp. (7) 3 ii

Application des par. (7) à (8.1)

Motion pour décider s'il est répondu aux critères préliminaires : frais relatifs aux soins de santé

bile, a judge shall determine, on motion made before trial with the consent of the parties or in accordance with an order of a judge who conducts a pre-trial conference,

- (a) for the purpose of clause (4) (a), whether the injured person has sustained a catastrophic impairment arising directly or indirectly from the use or operation of the automobile; or
- (b) for the purpose of clause (4) (b), whether the injured person has sustained permanent serious impairment of an important physical, mental or psychological function arising directly or indirectly from the use or operation of the automobile.

(5) Subsection 267.5 (14) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 29, is repealed and the following substituted:

(14) If no motion is made under subsection (11), the trial judge shall determine,

- (a) for the purpose of clause (4) (a), whether the injured person has sustained a catastrophic impairment arising directly or indirectly from the use or operation of the automobile; or
- (b) for the purpose of clause (4) (b), whether the injured person has sustained permanent serious impairment of an important physical, mental or psychological function arising directly or indirectly from the use or operation of the automobile.

5. Subsection 267.8 (19) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 29 and amended by 1997, chapter 16, section 9, is repealed and the following substituted:

(19) Subsection (17) and clause 258.3 (1) (a) do not apply with respect to a subrogated action brought under subsection 30 (10) or (11) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*.

6. The Act is amended by adding the following section:

268.0.1 (1) The making of a winding-up order in respect of an insurer under the *Winding-up and Restructuring Act* (Canada) shall not be taken into account in determining under section 268 whether the insurer is liable to pay statutory accident benefits.

ment de l'usage ou de la conduite d'une automobile, un juge décide, sur motion présentée avant le procès avec le consentement des parties ou conformément à l'ordonnance du juge qui dirige une conférence préparatoire au procès :

- a) pour l'application de l'alinéa (4) a), si la personne blessée a subi une déficience invalidante qui découle directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite de l'automobile;
- b) pour l'application de l'alinéa (4) b), si la personne blessée a subi une déficience grave et permanente d'une fonction corporelle, mentale ou psychique importante qui découle directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite de l'automobile.

(5) Le paragraphe 267.5 (14) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 29 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(14) Si aucune motion n'est présentée en vertu du paragraphe (11), le juge du procès décide :

- a) pour l'application de l'alinéa (4) a), si la personne blessée a subi une déficience invalidante qui découle directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite de l'automobile;
- b) pour l'application de l'alinéa (4) b), si la personne blessée a subi une déficience grave et permanente d'une fonction corporelle, mentale ou psychique importante qui découle directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite de l'automobile.

5. Le paragraphe 267.8 (19) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 29 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 9 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(19) Le paragraphe (17) et l'alinéa 258.3 (1) a) ne s'appliquent pas à l'égard d'une action subrogatoire intentée aux termes du paragraphe 30 (10) ou (11) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

6. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

268.0.1 (1) Le fait qu'une ordonnance de mise en liquidation est rendue à l'égard d'un assureur en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) ne doit pas être pris en compte pour déterminer, aux termes de l'article 268, si l'assureur est tenu de verser des indemnités d'accident légales.

Determination at trial; health care expenses

Décision lors du procès : frais relatifs aux soins de santé

Workplace Safety and Insurance Board

Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Winding up orders

Ordonnances de mise en liquidation

Motor
Vehicle
Accident
Claims Fund

(2) If an insurer in respect of which a winding-up order has been made under the *Winding-up and Restructuring Act* (Canada) is liable to pay statutory accident benefits, the Motor Vehicle Accident Claims Fund shall pay the benefits, including any benefits that were outstanding at the time the order was made.

7. Subsection 282 (11.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 33, is repealed.

8. Subsection 283 (7) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 34 and 1996, chapter 21, section 39, is further amended by striking out “(11.2)” in the amendment of 1993 and substituting “(11.1)”.

9. Subsection 284 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 40, is amended by striking out “(11) to (11.2)” in the first line and substituting “(11) and (11.1)”.

10. Subsection 412 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 45, is amended by striking out “Commissioner” in the first line and substituting “Superintendent”.

11. (1) Subsection 413 (3.4.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 28, section 128, is repealed and the following substituted:

(3.4.1) If an insurer appeals the Superintendent’s decision within the 15-day period, the Tribunal shall hold a hearing.

(2) Section 413 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 40, 1996, chapter 21, section 46 and 1997, chapter 28, section 128, is further amended by adding the following subsection:

(6) For the purposes of this section, subsections 410 (4), 412 (6) and (7) and 412.1 (2), (3) and (4) apply, with necessary modifications, as if the insurer had made an application under section 410.

12. Subsection 417.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 46 and amended by 1997, chapter 28, section 134, is further amended by striking out “every three years” in the second line and substituting “every two years”.

Hearing by
Tribunal

Powers of
the Superin-
tendent, etc.

(2) Si l’assureur à l’égard duquel une ordonnance de mise en liquidation a été rendue en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) est tenu de verser des indemnités d’accident légales, le Fonds d’indemnisation des victimes d’accidents de véhicules automobiles verse ces indemnités, y compris celles qui étaient en souffrance au moment où l’ordonnance a été rendue.

7. Le paragraphe 282 (11.2) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 33 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1993, est abrogé.

8. Le paragraphe 283 (7) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 34 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1993 et par l’article 39 du chapitre 21 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié de nouveau par substitution de «(11.1)» à «(11.2)» dans la modification de 1993.

9. Le paragraphe 284 (5) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 40 du chapitre 21 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par substitution de «(11) et (11.1)» à «(11) à (11.2)» à la première ligne.

10. Le paragraphe 412 (2) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 45 du chapitre 21 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par substitution de «surintendant» à «commissaire» à la première ligne.

11. (1) Le paragraphe 413 (3.4.1) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 128 du chapitre 28 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3.4.1) Si l’assureur interjette appel de la décision du surintendant dans le délai de 15 jours, le Tribunal tient une audience.

(2) L’article 413 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 40 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1993, par l’article 46 du chapitre 21 des Lois de l’Ontario de 1996 et par l’article 128 du chapitre 28 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(6) Pour l’application du présent article, les paragraphes 410 (4), 412 (6) et (7) et 412.1 (2), (3) et (4) s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si l’assureur avait présenté une demande aux termes de l’article 410.

12. Le paragraphe 417.1 (1) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 46 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1993 et tel qu’il est modifié par l’article 134 du chapitre 28 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «tous les deux ans» à «tous les trois ans» aux première et deuxième lignes.

Fonds d’in-
demnisation
des victimes
d’accidents
de véhicules
automobiles

Audience du
Tribunal

Pouvoirs du
surintendant

**PART II
AMENDMENTS TO OTHER ACTS**

*Compulsory
Automobile
Insurance
Act*

13. (1) The *Compulsory Automobile Insurance Act* is amended by adding the following section:

Evidence in
certain
prosecutions

13.2 (1) This section applies with respect to prosecutions for offences under sections 2, 13 and 13.1.

Affidavit

(2) An affidavit sworn by a person who is identified in the affidavit as an officer or employee of an insurer is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, that the motor vehicle identified in the affidavit was or was not insured by the insurer on the date or dates specified in the affidavit. The affidavit is admissible without proof of the signature of the person who appears to have signed it.

Notice by
prosecutor

(3) If the prosecutor intends to introduce the affidavit at trial, the prosecutor shall give the following documents to the defendant at least 15 days before the beginning of the trial:

1. A copy of the affidavit.
2. Notice that the prosecutor intends to produce the affidavit in evidence at the trial.
3. Notice of the requirements described in subsection (5).

Same

(4) Unless the court orders otherwise, the affidavit shall not be received in evidence if the prosecutor fails to comply with subsection (3).

Notice by
defendant

(5) If the defendant intends to cross-examine the deponent of the affidavit at trial, the defendant shall give written notice to the prosecutor at least seven days before the trial begins, and the prosecutor shall arrange for the deponent to attend at the trial.

(2) Clause 15 (1) (c.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 50, is amended by inserting “or an agent of the Minister of Transportation” after “Minister of Transportation” in the second and third lines.

*Highway
Traffic Act*

14. Subsection 7 (24) of the *Highway Traffic Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 138, is further amended by adding the following clause:

- (p) requiring insurers within the meaning of the *Insurance Act* or any other class of persons to provide the Ministry with information relating to damage to or the condition of vehicles, including prescribing the classes of persons to which the requirements apply, prescribing the

**PARTIE II
MODIFICATION D'AUTRES LOIS**

13. (1) La *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

*Loi sur
l'assurance-
automobile
obligatoire*

13.2 (1) Le présent article s'applique à l'égard des poursuites intentées pour les infractions visées aux articles 2, 13 et 13.1.

Preuve dans
certaines
poursuites

(2) L'affidavit fait sous serment par une personne qui y est identifiée comme étant un dirigeant ou un employé d'un assureur est admissible en preuve comme preuve, en l'absence de preuve contraire, que le véhicule automobile spécifié dans l'affidavit était ou n'était pas assuré par l'assureur à la ou aux dates précisées dans l'affidavit. L'affidavit est admissible sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature de la personne qui paraît l'avoir signé.

Affidavit

(3) Si le poursuivant a l'intention de présenter l'affidavit au procès, il remet les documents suivants au défendeur au moins 15 jours avant le début du procès :

Préavis du
poursuivant

1. Une copie de l'affidavit.
2. Un avis selon lequel le poursuivant a l'intention de présenter l'affidavit en preuve au procès.
3. Un avis des exigences prévues au paragraphe (5).

(4) Sauf ordonnance contraire du tribunal, l'affidavit ne doit pas être reçu en preuve si le poursuivant ne se conforme pas au paragraphe (3).

Idem

(5) Si le défendeur a l'intention de contre-interroger le déposant de l'affidavit au procès, il en avise le poursuivant par écrit au moins sept jours avant le début du procès et le poursuivant prend les dispositions nécessaires pour que le déposant soit présent à celui-ci.

Préavis du
défendeur

(2) L'alinéa 15 (1) c.2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 50 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par insertion de «ou à un de ses mandataires» après «ministre des Transports» à la troisième ligne.

14. Le paragraphe 7 (24) du *Code de la route*, tel qu'il est modifié par l'article 138 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

*Code de la
route*

- p) exiger que les assureurs au sens de la *Loi sur les assurances* ou toute autre catégorie de personnes fournissent au ministère des renseignements sur les dommages causés à des véhicules ou l'état de ceux-ci, y compris prescrire les catégories de personnes auxquelles

circumstances in which the information must be provided, prescribing the information to be provided and prescribing the manner in which the information must be provided.

Motor Vehicle Accident Claims Act

15. (1) Subsection 3 (1) of the *Motor Vehicle Accident Claims Act* is amended,

- (a) by striking out “Superintendent” in the first line and substituting “Director”; and
- (b) by striking out “Superintendent” in the second line and in the fourth line of clause (a) and substituting in each case “Director”.

(2) Section 4 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 54, 1997, chapter 19, section 16 and 1997, chapter 28, section 188, is further amended by adding the following subsection:

Minister may require information

(4.1) The Minister may require a person who has a cause of action against the Director or against the owner or driver of a motor vehicle that may be uninsured to,

- (a) provide the Minister with the information prescribed by the regulations within the time period prescribed by the regulations;
- (b) at the Minister’s expense, undergo examinations by one or more persons selected by the Minister who are members of Colleges within the meaning of the *Regulated Health Professions Act, 1991*;
- (c) provide the Minister with a statutory declaration describing the circumstances surrounding the incident and the nature of the claim being made;
- (d) provide the Minister with evidence of the person’s identity;
- (e) provide the Minister with a copy of any notice and information provided under subsection 258.3 (1) of the *Insurance Act*.

(3) Section 5 of the Act is amended,

- (a) by striking out “prescribed by the Minister” in the fourth-last line of subsection (1) and substituting “approved by the Director”; and
- (b) by striking out “prescribed by the Minister” in the second and third lines of clause (3) (b) and substituting “approved by the Director”.

s’appliquent les exigences, les circonstances dans lesquelles les renseignements doivent être fournis, les renseignements qui doivent être fournis et la manière dont ils doivent l’être.

15. (1) Le paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l’indemnisation des victimes d’accidents de véhicules automobiles* est modifié :

Loi sur l’indemnisation des victimes d’accidents de véhicules automobiles

- a) par substitution de «directeur» à «surintendant» à la première ligne;
- b) par substitution de «directeur» à «surintendant» à la deuxième ligne de l’alinéa a).

(2) L’article 4 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 54 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1993 et par l’article 16 du chapitre 19 et l’article 188 du chapitre 28 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(4.1) Le ministre peut exiger d’une personne qui a une cause d’action contre le directeur ou contre le propriétaire ou le conducteur d’un véhicule automobile qui peut ne pas être assuré :

Le ministre peut exiger des renseignements

- a) qu’elle lui fournisse les renseignements que prescrivent les règlements dans le délai qu’ils prescrivent;
- b) qu’elle se fasse examiner, aux frais du ministre, par un ou plusieurs membres d’ordres au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, choisis par le ministre;
- c) qu’elle lui fournisse une déclaration solennelle dans laquelle elle expose les circonstances de l’incident et la nature de la réclamation qu’elle présente;
- d) qu’elle lui fournisse une preuve de son identité;
- e) qu’elle lui fournisse une copie des avis et renseignements fournis aux termes du paragraphe 258.3 (1) de la *Loi sur les assurances*.

(3) L’article 5 de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «sous la forme qu’approuve le directeur» à «selon la formule que prescrit le ministre» aux treizième et quatorzième lignes du paragraphe (1);
- b) par substitution de «, sous la forme qu’approuve le directeur, pour permettre au ministre» à «selon une formule prescrite par le ministre et qui permet à

ce dernier» aux troisième et quatrième lignes de l'alinéa (3) b).

(4) Subsection 6 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Statutory accident benefits

(1) Any person who has recourse against the Fund for statutory accident benefits under section 268 of the *Insurance Act* may make application, in a form approved by the Director, for payment out of the Fund of the benefits.

(5) Section 6 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 54 and 1993, chapter 27, Schedule, is further amended by adding the following subsection:

Accidents outside Ontario

(3.1) Subject to section 6.1, no payment out of the Fund is required in respect of statutory accident benefits if the accident from which the entitlement to statutory accident benefits arose occurred outside Ontario.

(6) The Act is amended by adding the following section:

Benefits payable as a result of winding-up order

6.1 (1) If a winding-up order is made in respect of an insurer under the *Winding-up and Restructuring Act* (Canada) and the Fund is liable to pay statutory accident benefits under section 268.0.1 of the *Insurance Act*, any person entitled to the benefits may make application, in a form approved by the Director, for payment out of the Fund of the benefits.

Rights and obligations of Fund

(2) If the Fund receives an application under subsection (1),

- (a) it has the same rights and obligations with respect to the statutory accident benefits as the insurer that was subject to the winding-up order; and
- (b) the person entitled to the statutory accident benefits shall be deemed to have assigned to the Fund all of his or her rights against the insurer that was subject to the winding-up order.

Payment

(3) The Minister shall make payment out of the Fund of the amounts owing to a person who makes an application under subsection (1).

Application of subs. 23 (6)

(4) Subsection 23 (6) does not apply to payments under this section.

No need for designation

(5) This section applies whether or not the insurer that was subject to the winding-up order is a designated insurer.

(7) Subsection 7 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27,

(4) Le paragraphe 6 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) La personne qui a un recours contre le Fonds pour le paiement d'indemnités d'accident légales aux termes de l'article 268 de la *Loi sur les assurances* peut présenter, sous la forme qu'approuve le directeur, une demande de paiement de ces indemnités sur le Fonds.

(5) L'article 6 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 54 du chapitre 10 et l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(3.1) Sous réserve de l'article 6.1, aucun paiement sur le Fonds n'est exigé à l'égard d'indemnités d'accident légales si l'accident qui a donné lieu au droit à de telles indemnités est survenu en dehors de l'Ontario.

(6) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

6.1 (1) Si une ordonnance de mise en liquidation est rendue à l'égard d'un assureur en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) et que le Fonds est tenu de verser des indemnités d'accident légales aux termes de l'article 268.0.1 de la *Loi sur les assurances*, quiconque a droit aux indemnités peut présenter, sous la forme qu'approuve le directeur, une demande de paiement de ces indemnités sur le Fonds.

(2) Si le Fonds reçoit une demande prévue au paragraphe (1) :

- a) il a les mêmes droits et obligations à l'égard des indemnités d'accident légales que l'assureur visé par l'ordonnance de mise en liquidation;
- b) la personne qui a droit aux indemnités d'accident légales est réputée avoir cédé au Fonds tous ses droits contre l'assureur visé par l'ordonnance de mise en liquidation.

(3) Le ministre paie sur le Fonds les sommes dues à la personne qui présente une demande en vertu du paragraphe (1).

(4) Le paragraphe 23 (6) ne s'applique pas aux paiements effectués aux termes du présent article.

(5) Le présent article s'applique peu importe si l'assureur visé par l'ordonnance de mise en liquidation est ou non un assureur désigné.

(7) Le paragraphe 7 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des

Indemnités d'accident légales

Accidents en dehors de l'Ontario

Indemnités payables par suite d'une ordonnance de mise en liquidation

Droits et obligations du Fonds

Paiement

Application du par. 23 (6)

Aucun besoin de désignation

Schedule, is further amended by striking out “prescribed by the Lieutenant Governor in Council” in the ninth and tenth lines and substituting “approved by the Director”.

(8) Sections 12, 13, 14, 15, 16, 17 and 18 of the Act are amended by striking out “Superintendent” wherever it appears and substituting in each case “Director”.

(9) Section 19 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is further amended by striking out “Superintendent” in the second line and substituting “Director”.

(10) Subsection 20 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is further amended,

- (a) by inserting “or the Director” after “Superintendent” in the second line; and
- (b) by striking out “Superintendent” in the third line and substituting “Director”.

(11) Clause 20 (2) (a) of the Act is amended by inserting “or the Director” after “Superintendent” in the fourth line and in the fifth and sixth lines.

(12) Section 21 and subsections 22 (1) and 23 (4) of the Act are amended by striking out “Superintendent” wherever it appears and substituting in each case “Director”.

(13) Section 25 of the Act is repealed and the following substituted:

25. (1) For the purpose of this section, residence shall be determined as of the date of the motor vehicle accident as a result of which the payment out of the Fund is claimed.

(2) The Minister shall not pay out of the Fund any amount in favour of a person who ordinarily resides in a jurisdiction outside Ontario unless that jurisdiction provides persons who ordinarily reside in Ontario with recourse of a substantially similar character to that provided by this Act.

(3) The total amount paid out of the Fund in favour of a person who ordinarily resides in a jurisdiction outside Ontario shall not exceed the amount that would be payable in equivalent circumstances under the law of that jurisdiction to a person who ordinarily resides in Ontario.

(4) This section does not apply to payments made under section 6.1.

Lois de l’Ontario de 1993, est modifié de nouveau par substitution de «sous la forme qu’approuve le directeur» à «selon la formule prescrite par le lieutenant-gouverneur en conseil» aux onzième et douzième lignes.

(8) Les articles 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 de la Loi sont modifiés par substitution de «directeur» à «surintendant» partout où figure ce terme.

(9) L’article 19 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’annexe du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1993, est modifié de nouveau par substitution de «directeur» à «surintendant» à la deuxième ligne.

(10) Le paragraphe 20 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’annexe du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1993, est modifié de nouveau :

- a) par insertion de «ou le directeur» après «surintendant» à la deuxième ligne;
- b) par substitution de «le directeur» à «ce dernier» à la deuxième ligne.

(11) L’alinéa 20 (2) a) de la Loi est modifié par insertion de «ou le directeur» après «surintendant» à la cinquième ligne et à la sixième ligne.

(12) L’article 21 et les paragraphes 22 (1) et 23 (4) de la Loi sont modifiés par substitution de «directeur» à «surintendant» partout où figure ce terme.

(13) L’article 25 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

25. (1) Pour l’application du présent article, la résidence d’une personne est établie à la date à laquelle est survenu l’accident de véhicule automobile qui a donné lieu à la demande de paiement sur le Fonds.

(2) Le ministre ne doit verser aucune somme sur le Fonds pour une personne qui réside ordinairement dans un territoire situé en dehors de l’Ontario, sauf si ce territoire offre aux personnes qui résident ordinairement en Ontario un recours de caractère semblable à celui que prévoit la présente loi.

(3) La somme totale payée sur le Fonds pour une personne qui réside ordinairement dans un territoire situé en dehors de l’Ontario ne doit pas dépasser la somme qui serait payable dans des circonstances semblables en vertu de la loi de ce territoire à une personne qui réside ordinairement en Ontario.

(4) Le présent article ne s’applique pas aux paiements effectués aux termes de l’article 6.1.

Interpretation

Interprétation

Payments to non-residents

Paiements aux non-résidents

Same

Idem

Application

Application

| | | | |
|-------------------------------------|---|---|-------------------------|
| | (14) The Act is amended by adding the following sections: | (14) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants : | |
| Offences | <p>29. (1) Every person is guilty of an offence who,</p> <p>(a) knowingly makes a false or misleading statement or representation to the Fund or the Minister in connection with the person's entitlement to a benefit or payment under this Act;</p> <p>(b) wilfully fails to inform the Fund or the Minister of a material change in circumstances in connection with the person's entitlement to a benefit or payment under this Act within 14 days of the material change; or</p> <p>(c) knowingly makes a false or misleading statement or representation in order to obtain payment from the Fund for goods or services.</p> | <p>29. (1) Sont coupables d'une infraction les personnes qui, selon le cas :</p> <p>a) font sciemment une déclaration ou une présentation fausse ou trompeuse au Fonds ou au ministre relativement à leur droit à une indemnité ou à un paiement prévu par la présente loi;</p> <p>b) n'informent pas intentionnellement le Fonds ou le ministre d'un changement important de circonstances relativement à leur droit à une indemnité ou à un paiement prévu par la présente loi dans les 14 jours du changement important;</p> <p>c) font sciemment une déclaration ou une présentation fausse ou trompeuse en vue d'obtenir un paiement du Fonds au titre de biens ou de services.</p> | Infractions |
| Penalty | (2) On conviction for an offence under this section, the person convicted is liable on a first conviction to a fine of not more than \$100,000 and on each subsequent conviction to a fine of not more than \$200,000. | (2) Sur déclaration de culpabilité pour une infraction visée au présent article, la personne déclarée coupable est passible d'une amende d'au plus 100 000 \$ à la première déclaration de culpabilité et d'au plus 200 000 \$ à chacune des déclarations de culpabilité subséquentes. | Peine |
| Regulations | 30. The Minister may make regulations prescribing anything that subsection 4 (4.1) refers to as being prescribed by the regulations. | 30. Le ministre peut, par règlement, prescrire tout ce que le paragraphe 4 (4.1) mentionne comme étant prescrit par les règlements. | Règlements |
| Transition | (15) Despite subsections (8), (9) and (12) of this section, the references in sections 14, 16, 17, 18, 19 and 21 and in subsections 22 (1) and 23 (4) of the Act to "Director" shall be deemed to read "Superintendent" in respect of any action commenced before the day subsections (8), (9) and (12) of this section come into force. | (15) Malgré les paragraphes (8), (9) et (12) du présent article, les mentions du «directeur» aux articles 14, 16, 17, 18, 19 et 21 et aux paragraphes 22 (1) et 23 (4) de la Loi sont réputées des mentions du «surintendant» à l'égard de toute action intentée avant l'entrée en vigueur de ces paragraphes. | Disposition transitoire |
| PART III | | | |
| COMMENCEMENT AND SHORT TITLE | | | |
| Commencement | 16. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor. | 16. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation. | Entrée en vigueur |
| Same | (2) Section 8 shall be deemed to have come into force on July 1, 1998. | (2) L'article 8 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 1998. | Idem |
| Short title | 17. The short title of this Act is the <i>Automobile Insurance Consumer Protection Act, 1998</i>. | 17. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1998 sur la protection des consommateurs en matière d'assurance-automobile</i>. | Titre abrégé |